



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 27

**An Act to require
the introduction of legislation
for a consolidated program of
disability support and employment
and other financial assistance**

Mr. Barrett

Private Member's Bill

1st Reading March 6, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 27

**Loi exigeant le dépôt
d'un projet de loi créant
un programme qui regroupe
le soutien aux personnes handicapées,
l'aide à l'emploi et
d'autres aides financières**

M. Barrett

Projet de loi de député

1^{re} lecture 6 mars 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Minister of Community and Social Services to introduce a bill in the Assembly that merges the program established by the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the program established by the *Ontario Works Act, 1997* into one consolidated program that is administered by the same body.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que le ministre des Services sociaux et communautaires dépose à l'Assemblée législative un projet de loi qui fusionne le programme créé par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et le programme créé par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* en un programme unique administré par le même organisme.

**An Act to require
the introduction of legislation
for a consolidated program of
disability support and employment
and other financial assistance**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“Ontario Disability Support Program” means the program established by the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*; (“Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées”)

“Ontario Works Program” means the program established by the *Ontario Works Act, 1997*. (“Programme Ontario au travail”)

Requirement for Government bill

2. (1) The Minister of Community and Social Services shall prepare and introduce in the Assembly a bill no later than,

- (a) 120 days after this Act receives Royal Assent, if the Assembly is in session on that 120th day; or
- (b) the first day on which the Assembly is in session after the 120th day described in clause (a), if the Assembly is not in session on that 120th day.

Contents of bill

(2) The bill shall provide as follows:

- 1. The Ontario Disability Support Program and the Ontario Works Program shall no longer exist as separate programs but shall be merged into one consolidated program.
- 2. The consolidated program shall be consistent with the purpose set out in section 1 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the purpose set out in section 1 of the *Ontario Works Act, 1997*.
- 3. The same body shall be responsible for administering all aspects of the consolidated program, including determining what persons are eligible to receive assistance under the program and providing assistance under the program.
- 4. The bill shall provide that if a decision of the administrator on the eligibility of a person to receive

**Loi exigeant le dépôt
d'un projet de loi créant
un programme qui regroupe
le soutien aux personnes handicapées,
l'aide à l'emploi et
d'autres aides financières**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées» Le programme créé par la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. («Ontario Disability Support Program»)

«Programme Ontario au travail» Le programme créé par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («Ontario Works Program»)

Dépôt d'un projet de loi du gouvernement

2. (1) Le ministre des Services sociaux et communautaires rédige et présente un projet de loi devant l'Assemblée législative au plus tard :

- a) 120 jours après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale si l'Assemblée siège ce jour-là;
- b) le premier jour où l'Assemblée siège après le 120^e jour visé à l'alinéa a) si l'Assemblée ne siège pas ce jour-là.

Teneur du projet de loi

(2) Le projet de loi prévoit ce qui suit :

- 1. Le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et le Programme Ontario au travail n'existent plus en tant que programmes distincts. Ils sont fusionnés en un programme unique.
- 2. Le programme fusionné est compatible avec l'objet énoncé à l'article 1 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et avec celui énoncé à l'article 1 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.
- 3. Le même organisme est chargé d'administrer tous les aspects du programme fusionné, y compris la détermination des personnes admissibles à une aide prévue par le programme et le versement de celle-ci.
- 4. Le projet de loi prévoit que si une décision de l'administrateur sur l'admissibilité d'une personne

assistance under the consolidated program is subject to an internal review or an appeal, all internal reviews shall be done by the same body that does other internal reviews with respect to the program and all appeals shall be done by the same body that hears other appeals with respect to the program.

5. Assistance provided under the consolidated program to a person with a disability within the meaning of subsection 4 (1) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* shall take the disability into consideration and may, for that reason, be different from assistance provided under the program to a person who does not have the disability.
6. The bill shall provide for all transitional matters necessary for the effective implementation of the bill and for that purpose may allow the Lieutenant Governor in Council to make regulations.
7. The bill shall come into force no later than six months after it receives Royal Assent.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Social Assistance Programs Consolidation Act, 2013*.

à une aide prévue par le programme fusionné fait l'objet d'une révision interne ou d'un appel, toutes les révisions internes sont effectuées par le même organisme que celui qui effectue les autres révisions internes à l'égard du programme et tous les appels sont portés devant le même organisme que celui qui entend les autres appels à l'égard du programme.

5. L'aide accordée dans le cadre du programme fusionné à une personne handicapée au sens du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* tient compte du handicap et peut, pour cette raison, différer de l'aide accordée dans le cadre du programme à une personne qui ne présente pas le handicap.
6. Le projet de loi prévoit toutes les questions transitoires nécessaires à sa mise en oeuvre efficace et peut, à cette fin, autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements.
7. Le projet de loi entre en vigueur au plus tard six mois après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la fusion des programmes d'aide sociale*.